



**Décision n° 202X-DC-XXX de l’Autorité de sûreté nucléaire du XXX  
fixant les valeurs limites de rejet dans l’environnement de l’installation  
nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par Orano Chimie-  
Enrichissement**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d’exécution (UE) 2016/902 de la commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, R. 593-38 et R. 593-40 ;

Vu le décret du 15 septembre 1994 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à modifier l’installation nucléaire de base de conversion de nitrate d’uranyle, dénommée TU5, sur le site nucléaire qu’elle exploite à Pierrelatte ;

Vu l’arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 202X-DC-XXX de l’Autorité de sûreté nucléaire du XXXXX fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d’eau, aux transferts et rejets d’effluents et à la surveillance de l’environnement de l’installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par Orano Chimie-Enrichissement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté le 18 mars 2022 et approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission locale d'information auprès des grands équipements énergétiques du Tricastin en date du XXXX ;

Vu le courrier XXXX d'Orano Chimie-Enrichissement du XXX transmettant ses observations sur le projet de texte qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XXX au XXX ;

Considérant que les limites de rejets des effluents de l'installation nucléaire de base n° 155 dans l'environnement sont actuellement encadrés par la décision n° 2007-DC-0075 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 décembre 2007 fixant les limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par AREVA NC sur la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Considérant qu'au regard du retour d'expérience des rejets réels de l'INB n° 155, il convient de réviser à la baisse la plupart des valeurs limites de rejet dans l'environnement de ces effluents ;

Considérant que les valeurs limites imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant, pour l'application de l'article R. 515-79 du code de l'environnement, que les valeurs limites imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 593-38 et R. 593-40 du code de l'environnement,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision fixe les limites relatives aux rejets dans l'environnement des effluents auxquelles doit satisfaire la société Orano Chimie-Enrichissement, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 125, avenue de Paris, 92 320 Châtillon, pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, située sur le territoire de la commune de Pierrelatte (Drôme). Ces limites de rejets sont définies en annexe à la présente décision.

La présente décision s'applique également aux équipements et installations qui sont implantés dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155 et qui sont nécessaires à son exploitation.

## **Article 2**

La décision n° 2007-DC-0075 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 décembre 2007 fixant les limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par AREVA NC sur la commune de Pierrelatte (Drôme) est abrogée.

## **Article 3**

Pour l'année au cours de laquelle la présente décision entre en vigueur, les limites annuelles définies en annexe à la présente décision sont à respecter *pro rata temporis* du nombre de jours où la décision est d'application.

## **Article 4**

La présente décision est prise sous réserve des droits des tiers.

## **Article 5**

La présente décision prend effet après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française et à compter de sa notification à l'exploitant.

## **Article 6**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XXXX,

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*

\* Commissaires présents en séance

ANNEXE à la décision n° 202X-DC-XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXX fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par Orano Chimie-Enrichissement

## Titre IV

### Maîtrise des nuisances et de l'impact de l'installation sur l'environnement

## Chapitre 5 : Limites applicables aux rejets d'effluents de l'installation dans le milieu ambiant

### Section 1 : Dispositions générales

[ORA-155-ENV-1] Les rejets d'effluents, qu'ils soient radioactifs ou non, respectent les limites ci-après. Ils sont réalisés dans les conditions techniques fixées par la décision n° 202X-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX XXXX susvisée.

### Section 2 : Limites de rejets des effluents gazeux

#### Sous-section 1 : Rejets d'effluents radioactifs gazeux

[ORA-155-ENV-2] L'activité des effluents radioactifs gazeux rejetés dans l'atmosphère sous forme gazeuse ou d'aérosols par les équipements de l'installation TU5 n'excède pas les limites annuelles suivantes au niveau de la cheminée du bâtiment TU5 :

Paramètres	Activité annuelle rejetée (en MBq/an)
Isotopes de l'uranium	1,2
Éléments transuraniens	0,8
Produits de fission	3,1

[ORA-155-ENV-3] L'activité radiologique mensuelle des rejets d'effluents radioactifs gazeux ne dépasse pas le sixième des limites annuelles correspondantes.

[ORA-155-ENV-4] Lorsque des campagnes d'opérations de traitement de matières provenant de réacteurs de la filière « uranium naturel-graphite-gaz » (UNGG) sont réalisées, l'activité des effluents radioactifs gazeux rejetés dans l'atmosphère sous forme gazeuse ou d'aérosols par les équipements de l'installation TU5 n'excède pas les limites mensuelles de 0,1 GBq par mois glissant en tritium et 0,1 GBq par mois glissant en carbone-14.

### Sous-section 2 : Rejets d'effluents chimiques gazeux

[ORA-155-ENV-5] Les rejets issus de l'installation respectent les valeurs limites suivantes en flux et en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) au niveau de la cheminée du bâtiment TU5 :

Paramètres	Concentration exprimée en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux (kg/an)	Flux mensuel (kg/mois)
Oxydes d'azote NO <sub>x</sub> (NO et NO <sub>2</sub> )	150	24 000	4 000
Acide nitrique exprimé en NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	10	-	
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5	-	
Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup>	10		

Nm<sup>3</sup> : normaux mètres cube (273K ; 101,3 kilopascals)

[ORA-155-ENV-6] I. - Sans préjudice des dispositions du I de l'article 3.2.10 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, pour les rejets d'oxydes d'azote, dont l'autosurveillance permanente est assurée à partir de mesures représentatives des rejets, 5 % de la série des résultats des mesures portant sur ces substances chimiques, sur vingt-quatre heures effectives de fonctionnement, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois que la concentration ne dépasse les 300 mg/Nm<sup>3</sup> dans les rejets gazeux.

II. - Les tolérances de dépassement des valeurs limites de rejets introduites respectivement au I et au I de l'article 3.2.10 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée ne sont pas cumulatives entre elles.